

## Le foulard dévoilé : le proche à l'épreuve du droit dans l'espace scolaire

---

DOMINIQUE CHAZAL ET ROMUALD NORMAND  
 UMR Éducation & Politiques (Université Lumière Lyon 2-INRP)  
 Institut National de Recherche Pédagogique  
 19 Allée de Fontenay, BP16424  
 69247 Lyon cedex 07

“Paraître signifie toujours sembler aux autres, et ce sembler varie selon le point où se place le spectateur et la perspective qu’il adopte”  
 Hannah Arendt, *La vie de l’esprit*, 2005, Paris, PUF, 40

Nous traitons d’une apparence : celle d’une lycéenne d’origine maghrébine, Samira, qui décide un jour d’agrandir le bandana qu’elle porte depuis la rentrée. Comme l’écrit Arendt (1981), les humains ont tous en commun cette faculté de paraître et, par là, de s’exposer aux autres, qui peuvent répondre par la fuite ou le désir, l’approbation ou la désapprobation, la louange ou le blâme. Cet espace de l’apparence commence à exister lorsque les hommes s’assemblent dans le mode de la parole et de l’action. Précédant toute constitution formelle du domaine public et des formes de gouvernement, il est l’essence de la polis, entendue comme mode du vivre ensemble. En ce sens, l’article montre comment un bandana peut fragiliser les affaires humaines dans un lycée public, considéré comme un espace commun, marqué par une série d’actions et d’événements, soumis à des exigences de publicité.

Cette publicité ne va pas de soi pour qui connaît les établissements scolaires (Derouet 2003, Dutercq 2004). Non qu’il existe des coulisses où s’organiseraient des arrangements plus ou moins stratégiques des acteurs, hors d’instances institutionnelles (conseils de classe ou d’administration) mais parce que porter sa voix hors de la classe constitue une épreuve pour beaucoup d’enseignants qui, pour cette raison, privilégient souvent des modes de la loyauté ou du retrait dans leur action quotidienne (Payet 1997, Hirschman 1970, van Zanten 2001). La constitution d’un problème public dans un lycée exige à la fois un sens de la justice et la visée d’un bien commun mobilisant des êtres humains dans une association ou une action conjointe et un registre des affections, une manière d’être engagé qui varient selon les personnes et les situations (Thévenot 2000a).

Ici, le trouble de l'étrangeté face au bandana a éprouvé le régime de familiarité dans lequel se mouvaient les enseignants, qu'il corresponde à une forme de sécurisation ontologique engendrée par un travail routinier, à un accommodement habituel avec le voisinage des collègues ou à une indifférence à la présence d'autrui (Breviglieri & Tromm 2003, Stavo-Debauge 2003, Thévenot 1994, 2006). Ensuite l'horizon d'un tiers, notamment la personne du proviseur, a contribué à asseoir la critique à l'encontre de la lycéenne "voilée", avant qu'un mouvement d'indignation ne s'intensifie dans une protestation orientée vers une grammaire du bien civique. Cette mobilisation collective a permis aux protagonistes d'accéder à une visibilité et une légitimité publique en étendant leur cause à des arènes publiques au-delà de la configuration initiale du trouble (Cefaï 2002).

Avant d'aborder l'affaire, considérons l'équipement des individus par le droit propre à arbitrer les désaccords et à composer la chose publique, en particulier dans le monde scolaire. Dans ce lycée comme ailleurs, des dispositions juridiques organisent les modalités de représentation des enseignants et des élèves, les cadres et les limites de leur autonomie, les régimes de responsabilité et de sanction applicables aux transgressions et aux infractions. Si l'imputation de responsabilité à l'occasion d'un différend se prolonge parfois devant les tribunaux, le suivi de cette affaire a permis de considérer l'interprétation de la règle de droit et la manière dont elle appuyait les qualifications des êtres et des événements en transportant le jugement selon un ordre conventionnel (Thévenot 1992). Propre à relancer l'épreuve de qualification, le droit, dont l'effectivité importe à l'administrateur autant qu'au juriste, appelle à des modalités de clôture de la dispute en obligeant les individus à affronter des épreuves du tangible et des topiques de la preuve (Chateauraynaud 2004). Nous avons donc cherché, dans le cas du bandana de Samira, à caractériser la diversité des modes d'engagement tolérés ou non par les procédures caractérisant le formalisme réglementaire et juridique de l'État républicain dans l'espace scolaire (Thévenot 2000b).

## **L'extension du proche et l'émergence d'un problème public**

**L**e lycée se situe dans un quartier défavorisé d'une grande ville de province où vit une importante population d'origine maghrébine. Beaucoup de jeunes filles portent le voile mais elles le quittent à l'entrée de l'établissement. Ce dernier s'inscrit dans une histoire reconnue de l'enseignement technique mais souffre depuis quelques années d'une détérioration de sa réputation. Du fait d'une tradition d'excellence que les proviseurs tentent de maintenir, la grandeur domestique constitue une composante forte des relations entre acteurs (Derouet 1992,

Boltanski & Thévenot 1991). Un proviseur adjoint, présente depuis vingt ans, femme très respectée par les enseignants, incarne la permanence de l'autorité et de la hiérarchie doublée d'une écoute attentive des enseignants. Le proviseur, femme d'un tempérament versatile, entretient un conflit permanent avec la communauté éducative, qui la juge incapable de prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion de l'établissement. L'absence de projets pédagogiques, l'effacement de la vie scolaire (nom donné en France au personnel chargé d'encadrer les élèves hors des situations d'enseignement), l'inexistence de lieux d'expression pour les élèves ou de lieux de concertation pour les enseignants ont contribué à l'édification d'un compromis domestique-civique autour de la gestion de l'absentéisme des élèves ou de l'usage répressif des conseils de discipline. La sanction prévaut sur la prévention. En cas de problème important, un conseil de discipline, principale instance de régulation des incidents est rapidement réuni, alors que les interventions de l'administration ou de la vie scolaire sur le terrain sont rares.

Le régime de sanctions, hiérarchisé et procédural, est mis en œuvre dès qu'un professeur fait un signalement auprès de la vie scolaire, qui établit d'office un rapport sur ce qui est qualifié d'incident. Le règlement intérieur constitue un horizon commun pour l'action disciplinaire des adultes de l'établissement. Il a été défini dans le cadre de l'autonomie pédagogique et éducative des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) et précise "les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire" et les règles relatives à la discipline des élèves conformément à l'article 3 du 30 août 1985. Il fixe la liste et l'échelle des sanctions et des mesures à caractère disciplinaire pouvant être prononcées –avertissement, blâme et exclusion temporaire ou définitive. Si l'établissement a toute liberté d'appréciation concernant les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation, les punitions doivent figurer dans le règlement intérieur pour être prononcées. La circulaire du 11 juillet 2000 établit que les règles de vie qui régissent les rapports des membres de la communauté éducative concernent notamment l'usage de biens personnels (téléphone ou ordinateur portables, baladeur, talkie-walkie...), les tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène, d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement. Selon ces obligations relatives au "respect d'autrui et du cadre de vie", chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse sont des obligations inscrites au règlement intérieur. Dans ce lycée, le règlement comprend un alinéa interdisant le port du couvre-chef qui témoigne de la volonté d'empêcher la profusion de casquettes de rappers. Il s'y est même constitué une sorte de jurisprudence, plusieurs élèves ayant déjà reçu des avertissements à ce sujet.

## **Le trouble de l'étrangeté et la gêne du signe**

Cette figure de l'autorité et de la pénalité scolaire, présente chez les enseignants, a une réelle efficacité disciplinaire et suffit habituellement à contenir les débordements, réprimant les tendances à l'excitation, à la distraction ou à la contestation voire la dérive vestimentaire. Dès septembre, un premier incident en classe de BTS dû au port du voile par une lycéenne a trouvé un règlement rapide. L'intervention ferme du professeur principal, respecté et apprécié des élèves, proche de la direction, la pression des enseignants de la classe, soucieux de régler le problème en évitant toute démonstration, expliquent en partie le dénouement de l'épreuve et son confinement dans une communauté d'individus attachés à une certaine autonomie vis-à-vis de la direction. L'efficacité de la mesure disciplinaire a été renforcée par la menace adressée à la jeune fille d'une exclusion et d'un possible refus de validation de son diplôme de fin d'année.

Une autre situation marque l'entrée en scène de sa cousine, Samira. Élève de seconde, elle portait jusqu'alors un bandana discret, participant chez elle d'une certaine coquetterie et d'une attitude d'élégance. Assez bonne élève, elle changeait de vêtements et de couleurs régulièrement dans une recherche esthétique commune à beaucoup d'adolescentes. Progressivement, au cours du premier trimestre, Samira a allongé son bandana jusqu'au jour où il a recouvert tous ses cheveux, puis l'a remplacé par une écharpe à trois pointes. La fragilité des indices laissés par Samira et son attitude variable d'un professeur à l'autre, entre ruse et défi, ont jeté le trouble en posant des problèmes d'évaluation aux enseignants de la classe et en suscitant un sentiment de gêne et d'irritation.

Si l'existence d'un précédent avait alerté la communauté enseignante sur le port du voile dans le lycée, le trouble demeurait assez ambigu pour que le déchiffrement d'indices concernant l'attitude de Samira empêche toute caractérisation d'une action intentionnelle (Thévenot 1998). L'impossibilité d'attribuer des motifs à partir de la perception du bandana a profondément déstabilisé le professeur principal, enseignante de mathématiques. Face à l'étrangeté du phénomène, elle demeure inquiète mais n'ose rien faire. Elle se décide, en décembre 2003, à donner l'alerte lorsqu'elle a l'impression que Samira porte un voile islamique, c'est-à-dire quand le port a assez de sens objectif en tant que signe pour autoriser une mise à l'index. Encore a-t-il fallu, pour qu'elle agisse, la sollicitation de certains de ses collègues, en particulier la gêne et l'angoisse du professeur d'espagnol, très attaché aux valeurs républicaines. De plus, souhaitant faire face à ses responsabilités de professeur principal, elle s'est préoccupée de trouver le bon moment pour rappeler le règlement intérieur, mettre l'élève en défaut et prendre la classe à témoin, sans que son action passe pour une mise en cause personnelle ou une stigmatisation. L'arrivée de Samira au cours de mathématiques accompagnée d'une déléguée de la classe, d'origine maghrébine, portant un bonnet, fournit

l'occasion. Aussitôt, l'enseignante leur demande de quitter leur couvre-chef et leur rappelle qu'elles n'ont pas le droit de porter quelque chose sur la tête. La déléguée s'exécute, Samira refuse de retirer son bandana, se justifiant par un choix religieux et disant qu'elle a le droit de porter quelque chose sur la tête. Ce refus motivé oriente la décision de l'enseignante qui, hors de la classe, signale l'incident à ses collègues.

## **Les épreuves du tangible : entre compassion et affection**

Les enseignants de la classe sont informés parce que l'événement déstabilise le cadre pédagogique institué en début d'année. Généralement, la contestation de l'autorité du représentant des professeurs auprès des élèves appelle la mise en œuvre d'une solidarité professionnelle. Mais le répertoire des motifs de l'action de Samira paraît difficile à établir au regard de la relation de face-à-face vécue par l'enseignante de mathématiques et il échappe aux scènes disciplinaires habituelles dans les classes. Confrontés à une mise en récit de la situation, les enseignants hésitent entre compassion et affection à l'égard de leur collègue, ne sachant comment situer le seuil de l'intolérable et de l'inacceptable. Des dissensions apparues chez les professeurs de la classe génèrent l'adoption d'une position commune à l'égard de Samira. L'interprétation de son action est d'ailleurs inséparable du sens que les enseignants ont donné à l'événement en prenant appui sur des connaissances ordinaires ou des réserves d'expérience liée à leur propre parcours biographique et à leur environnement proche. Ceux-ci ont fourni au préalable des thèmes ou des mises en récit orientant leur engagement en assurant des garanties de vraisemblance et d'acceptabilité au discours de leur collègue.

À commencer par la mathématicienne : présente depuis vingt ans dans le lycée, appréciée du proviseur, son statut précaire de déléguée rectorale la rend dépendante de l'administration et elle ne veut pas s'exposer en public pour protéger la réputation de son conjoint, un chef d'entreprise connu. L'événement la met mal à l'aise en l'obligeant à arbitrer entre sa loyauté vis-à-vis de la direction, sa volonté de se tenir en retrait, son souci de se battre contre l'indignité du port du voile. Surmontant l'inquiétude afférant aux modalités possibles de son engagement dans l'espace public du lycée, elle adopta la fermeté et reçut le soutien de ses collègues à deux exceptions : le professeur d'Éducation Physique et Sportive, qui ne voit pas dans le bandana de gêne pour la pratique sportive, le professeur d'histoire-géographie qui se sent proche de Samira. Il a tenté de la raisonner avant que l'événement prenne de l'ampleur, de lui faire prendre conscience des règles à respecter. Il porte après coup un jugement négatif sur l'action de ses collègues, qu'il trouve brutale, leur centration sur le respect de la règle ayant empêché d'après lui l'exercice du respect de l'autre et une réelle prise en considération

de l'individu. Selon lui, Samira participait activement au cours, posait des questions sur l'égalité de traitement entre les hommes ou entre les religions. Faisant preuve d'une attitude d'ouverture, elle semblait sensible à la pauvreté, aux injustices. Maire d'une petite commune, il était entré au contact de différentes religions au cours de ses nombreux voyages. Pour lui, la "pratique du mélange culturel" relève de la normalité et l'"état d'esprit" caractérisant le "vivre ensemble" lui paraît alors plus important que la manifestation d'un "signe extérieur". Il pense que Samira est stigmatisée et que son attitude s'est durcie dans un sentiment de fierté et d'orgueil, lui permettant de résister et de revendiquer son voile religieux. Cette compassion à l'égard du comportement de la jeune fille explique en partie pourquoi il est demeuré en retrait pendant toute l'affaire.

À l'opposé, le professeur de français joua un rôle très actif. Dans un premier temps, il ne perçoit pas l'allongement progressif du bandana de Samira et ne ressent pas de gêne. C'est lorsque sa collègue de mathématiques lui fait remarquer l'incongruité du port qu'il relie cette expression à ce qu'il vit au quotidien aux côtés de sa femme d'origine maghrébine. Par la suite, devenu plus attentif jusqu'à prendre conscience de l'évidence du geste de Samira, il s'en est trouvé affecté : "a senti le roussi" et a considéré qu'il fallait avertir l'administration. Il manifeste d'abord une certaine réticence à s'engager aux côtés du professeur principal parce qu'il craint de voir émerger des propos racistes et anti-musulmans et ne veut pas se rendre complice d'un "délit de faciès". Nouvellement nommé au lycée, il veut d'abord qu'on "lui foute la paix". C'est en discutant avec sa femme, très critique vis-à-vis du port du voile, qu'il s'est senti concerné. Sa préoccupation s'accompagne du sentiment que la ville se communautarise et que "les voiles se répandent". Dans sa propre expérience, il s'est senti humilié lorsqu'en déambulant dans un quartier habité par une importante population d'origine maghrébine, sa femme s'est fait insulter parce qu'elle était en sa compagnie. D'après lui, elle n'accepterait jamais de vivre avec un Arabe et sa mère exprime souvent son mépris vis-à-vis des intégristes musulmans en disant que "s'ils ne sont pas contents, ils n'ont qu'à prendre un charter et aller en Arabie Saoudite". Ayant travaillé plusieurs années dans le Nord, il s'était offusqué de voir se multiplier les jeunes filles voilées sans que cela suscite une quelconque réaction de l'Éducation nationale.

Cette hantise est partagée par une enseignante de philosophie, qui joua un rôle actif dans la protestation. Bien qu'elle ait séjourné au Brésil et connu le pluralisme religieux, elle a le sentiment que l'islamisme s'est développé dans son quartier où les "barbus" et les femmes voilées se multiplient. Dans son établissement précédent, elle s'était aperçue en cours que les élèves défendaient de plus en plus leur religion et le principe de la loi coranique.

Ces enseignants vivent l'événement en interprétant et en motivant leur action par rapport à une expérience parfois acquise hors de l'école. Les autres ne cherchent pas hors de la classe à entretenir le moindre contact avec la jeune fille

dans l'espace du lycée. Le passage entre le doute et une évidence partagée à plusieurs s'est opéré par un ajustement progressif des formes de jugement sur la situation à partir d'horizons de signification différents. Toutefois, comme le montre la suite de l'enquête, il fallut des éléments plus tangibles pour emporter la conviction et mobiliser les enseignants dans une action collective.

## **Porter la plainte dans l'horizon d'un tiers**

Ayant surmonté l'épreuve du doute en sollicitant l'avis de ses collègues et en caractérisant l'infraction vis-à-vis du règlement intérieur, le professeur principal bénéficie des appuis nécessaires pour rendre compte de l'événement sous la forme d'un incident auprès de la vie scolaire. Mais la peur de l'exposition publique de sa personne, l'angoisse d'une interpellation de l'administration et de ses possibles effets, la conduisirent à un ultime détour : une quête de réassurance auprès d'un proche, le professeur coordonnateur pour les mathématiques, avec lequel elle coopère souvent dans le domaine pédagogique. Préparant alors le concours de chef d'établissement, il s'intéresse aux textes réglementaires et législatifs et lui conseille de signaler le cas au proviseur qui seul détient la compétence légale de réaffirmer le règlement intérieur à Samira dès lors qu'elle affirme son appartenance religieuse. En 1992, en effet, le Conseil d'État a annulé le règlement intérieur d'un EPLE interdisant "le port de tout insigne distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou philosophique" car une telle disposition méconnaissait les termes de l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, repris à l'article L511-2 du Code de l'éducation selon lesquels "dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression" (arrêt Kherouaa). De plus, la circulaire-1649 du 20 septembre 1994 (dite Bayrou) avait demandé d'insérer dans tout règlement intérieur l'article suivant : "le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement".

Profitant d'une récréation, le professeur principal décide de rendre compte à un proviseur adjoint. Celle-ci, manifestement irritée, déclare "c'est inacceptable dans le lycée, elle n'a pas le droit", puis alerte ses collègues et le proviseur. Celle-ci fait immédiatement irruption en salle des professeurs, ce dont elle est coutumière, pour leur intimer l'ordre de faire respecter le règlement intérieur prohibant le port du couvre-chef. Puis convoque Samira et s'entretient avec elle une partie de

la matinée pour s'enquérir des motifs du port d'un voile islamique. Cet épisode se situant en fin de semaine, l'élève ne réintègre pas sa classe.

Le lundi suivant, l'enseignante d'anglais, confrontée à Samira et à son bandana, soucieuse de faire respecter le règlement intérieur, confie à la déléguée de classe le soin de l'accompagner à la vie scolaire. En chemin, les deux élèves rencontrent le proviseur et ses adjoints. Ayant entre-temps obtenu l'avis des services juridiques du rectorat, défavorables à l'exclusion, le proviseur fait irruption dans la classe d'anglais et signifie à l'enseignante sur un ton véhément, devant les élèves, qu'elle doit réintégrer Samira. Offensée, l'enseignante se plaint aux représentants du personnel et aux élus du conseil d'administration. Le sentiment d'offense est renforcé par l'indignation des professeurs de la classe, réunis par le proviseur, face à ses reproches de n'avoir pas appliqué le règlement intérieur dès le premier jour, ce délai et leur incompétence ayant conduit à l'émergence du problème. Dès lors, devant le comportement qualifié d'"hystérique" d'un chef assimilé à une "furie", les enseignants, humiliés et méprisés, décident de ne plus accepter Samira en cours. L'agression, loin d'assurer une clôture du jugement des protagonistes sur la résolution du problème et la médiation d'un tiers, a contribué à installer la dispute selon des positions de plus en plus antagonistes. En effet, le mouvement d'irritation morale ou de réprobation à l'égard du bandana s'est cristallisé autour de l'injustice du proviseur, avant de déboucher sur un travail collectif d'identification et de reconnaissance du signe religieux et de l'acte de prosélytisme pour trouver les bons motifs d'exclusion de Samira.

## **La composition d'une chose publique et sa procéduralisation par le droit**

Le procès de travail et de communication qui suivit à partir de l'interprétation du règlement intérieur, bien qu'il constitue une riposte à la décision du proviseur, vécue sous la figure de l'offense aux convenances, contribua à faire du port du bandana un problème public. Jusque-là, les modalités de l'association se limitaient à la petite communauté des enseignants de la classe dont le bien-être était affecté par l'irruption d'un acte intentionnel étranger aux types ordinaires de pénalité scolaire. En soulevant la question de l'inadaptation du règlement intérieur au traitement du trouble, en déléguant l'autorité du professeur principal au proviseur, l'association s'est élargie. Se détachant des liens de proximité entre les personnes, elle s'étend à d'autres formes de vie en commun, à l'intérieur ou à l'extérieur du lycée, articulées à des grammaires du bien civique (Thévenot 2004, 2006). L'État républicain est une première forme d'organisation du public, incarnée par ses représentants, tels le proviseur et le recteur, chargés de veiller au res-



pect de l'intérêt général et d'assurer une déconnexion avec les intérêts et les valeurs d'une communauté plus restreinte. La règle de droit constitue alors l'équipement privilégié de l'État dans son souci de normaliser les activités et d'égaliser les conditions dans le monde scolaire. Ainsi le recteur jugea bon, dans une note de service aux enseignants du lycée affichée en salle des professeurs, d'interdire l'exclusion de Samira pour le port d'un accessoire vestimentaire en rappelant l'avis du conseil d'État du 27 novembre 1989. Il stipule que "dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses [...] cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public".

Dans les établissements scolaires, à côté de l'État, d'autres associations volontaires, organisations syndicales et associations de spécialités, représentent l'intérêt de leurs membres, sont solidaires des enseignants, attentives au respect des règles édictées et attachées à la réalisation du bien commun spécifiant les valeurs de la laïcité. Dans le lycée de Samira, le syndicat national majoritaire au conseil d'administration, bien que concurrencé lors des élections par une liste indépendante, témoigne du compromis domestique-civique auquel se sont ralliés les acteurs. Les positions des syndiqués se sont rapprochées dans la fronde les opposant au proviseur, en formant une "grande famille". La représentante du syndicat, responsable nationale, alertée par les enseignants de la classe, bien qu'elle perçoive le problème comme le "signe d'un état grave" et "d'urgence", souhaite qu'il se règle par la discussion et la négociation afin que l'affaire ne devienne pas trop médiatique au risque d'un "durcissement", d'un "tapage" et ou de "déformations". Cette prudence vis-à-vis de l'opinion s'explique aussi par le fait que le syndicat hésite à cette époque sur la position à adopter nationalement alors que se prépare le projet de loi sur la laïcité. Au lycée, les élus du conseil d'administration et les membres du syndicat souhaitaient également, au nom de la laïcité, faire prévaloir des valeurs d'intégration sur une procédure d'exclusion de l'élève fautive.

Pour circonscrire les rumeurs et mettre en commun les témoignages, une réunion intersyndicale fut organisée, un midi, une semaine après l'incident. À la

stupéfaction de tous, la forte présence des enseignants en salle des professeurs (environ 70% d'entre eux) transforma la réunion en collectif. Dès lors, se constitua une assemblée générale (AG), principale instance de décision et de régulation de l'action collective au lycée. Celle-ci caractérise une autre forme d'organisation du public, plus libérale que celle de l'État ou d'une association volontaire, parce qu'elle garantit l'expression des individus sur un pied d'égalité et non en vertu d'un mandat, et parce que l'adhésion et le retrait s'opèrent sans formalisme. En étendant le cercle des personnes impliquées et l'horizon de visibilité de la protestation dans une arène publique, l'AG est soumise à des contraintes de publicité. La formulation de la plainte est comme dans des affaires similaires, progressivement portée par des représentants, la constitution d'un dossier visant à attester la transgression du règlement intérieur et des principes de laïcité (Gautherin 2000).

### **La publicisation de la plainte : de la protestation à l'accusation**

Par l'assemblée générale s'est composée une scène publique qui, en dépit de sa dimension dramaturgique, facilite le cadrage des interprétations en permettant de dresser l'inventaire des justifications pouvant servir d'appui aux revendications des enseignants (Cefaï 2001). La définition du bien commun et la qualification de l'événement soulèvent des problèmes d'évaluation et rendent nécessaire l'alignement des protagonistes selon le format d'une action justifiable à partir de principes civiques. Plus que la manifestation de valeurs ou d'intérêts, les motifs avancés visent à structurer la plainte dans le répertoire des problèmes publics disponibles pour servir ensuite de cadre d'interprétation et d'appui à l'engagement (Tromm 2001). Si certains enseignants ont tenu des propos racistes ou xénophobes, comme cette mathématicienne persuadée que "ces gens avec une dizaine d'enfants éduqués dans le même esprit, allaient complément nous envahir", d'autres, souvent des enseignantes, défendent le principe de dignité de la femme et la reconnaissance de ses droits à l'émancipation. Alors que les revendications expriment parfois une réaction de peur devant ce qui est ressenti par beaucoup comme une menace, deux enseignants, d'origine maghrébine, avancent la thèse de la manipulation des jeunes filles victimes de réseaux intégristes. Les défenseurs de la laïcité sont divisés, les uns jugeant le port du foulard intolérable, constituant un acte de prosélytisme et de manifestation de l'extrémisme religieux, les autres appelant à la mise en œuvre d'une laïcité ferme sur certains principes et le règlement intérieur mais ouverte au dialogue avec l'élève.

La plupart des enseignants de la classe de Samira jugent son comportement inadmissible et se disent gênés par la présence de signes qualifiés d'intolérables. Mais, s'opposant à l'émergence d'un discours anti-musulman, le professeur de français mit en garde le collectif contre le risque d'une possible discrimination à l'encontre de la lycéenne. Toutefois, seule une petite minorité des enseignants de

la classe considéra qu'il était possible d'accueillir l'élève et de faire confiance au travail pédagogique afin de la libérer de son "enfermement". Ce fut le parti du professeur d'histoire-géographie, hostile à l'action de ses collègues, qui en AG pointa du doigt une enseignante portant un bandeau en arguant qu'il n'était en rien la manifestation d'une croyance religieuse. Sa démonstration s'est heurtée à l'opprobre de ses collègues. D'autres enseignants hésitent à sanctionner Samira pour son attitude vestimentaire parce que son travail scolaire ne pose pas de problème particulier et qu'elle demeure très discrète dans son entourage. L'accord s'est finalement construit sur la nécessité pour Samira de respecter le règlement intérieur. Une délégation de représentants demanda une entrevue au proviseur. Ils en ressortirent satisfaits, avec le sentiment d'avoir été écoutés et compris, conscients des difficultés auxquelles doit faire face le chef d'établissement vis-à-vis de sa hiérarchie et du voisinage –le commissariat et la mairie de quartier s'étant inquiétés du retentissement possible de l'incident.

Les enseignants et le proviseur décidèrent, en janvier, de rencontrer Samira et ses parents pour commencer un travail de conciliation. Les parents, modestes, pratiquant un islam ouvert et soucieux de la réussite scolaire de leur fille, semblent dépassés et surpris par sa position. À côté des parents qui parlent peu le français, les discussions ont rapidement mis en scène la sœur de Samira et une avocate. La première, exclue du lycée pour absentéisme, a raté son baccalauréat, s'est mariée à un musulman et porte le voile. La seconde, d'origine algérienne, ne porte pas le voile, mais s'appuie sur l'avis du Conseil d'État en arguant de l'absence d'acte de prosélytisme pouvant justifier le retrait du foulard. Cette position ferme de Samira, soutenue par son avocate, convainc les enseignants, même les plus réticents, que la jeune fille n'est pas une "adolescente paumée", qu'elle a des "objectifs précis" et bénéficie du soutien de "minorités agissantes" ou de "réseaux intégristes". L'identification de l'intentionnalité de l'acte déboucha sur une révision des interprétations des enseignants les plus circonspects, persuadés qu'ils étaient victimes d'une machination, que la jeune fille appartenait à "une mouvance salafiste" et qu'il y avait là non un "cas isolé" mais un "fait tangible" sur lequel ils pouvaient intervenir. Lors de la seconde AG, en février, les positions des uns et des autres se durcirent alors que des témoignages jugés concordants laissent penser à une action "préméditée", à une "infiltration" dans le lycée. Devant l'impossibilité de régler l'incident par la conciliation, la protestation collective se poursuit dans une dynamique du procès cherchant à mobiliser des preuves facilitant l'imputation de responsabilité nécessaire à la mise en accusation de Samira dans son infraction au règlement intérieur.

## **Lancement de l'alerte, logique du procès et épreuves de l'aveu**

L'entrée dans le procès nécessita un travail politique de délégation qui, au-delà de l'enregistrement des plaintes et des inquiétudes, puisse s'appuyer sur un

agent socialement reconnu et qualifié pour faire passer le message (Chateauraynaud & Torny 1999). Au sein de l'assemblée, les élus du conseil d'administration assumèrent ce rôle de représentation, mais le collectif se singularisa en la personne d'un enseignant d'économie et gestion qui, endossant le rôle de "prophète de malheur", contribua à recomposer le récit de l'événement. Il disposa rapidement d'un crédit suffisant auprès de ses collègues pour lancer une alerte sur la menace qu'occasionne le port du bandana à l'encontre des principes de la laïcité. Sans passé militant, se considérant comme un "hérétique" du syndicat, cet enseignant défend son engagement par la crainte que lui inspirèrent la montée de l'extrême droite au second tour des élections présidentielles et le risque de "montée du communautarisme". Partisan d'un durcissement de la protestation, anti-religieux, il opère un travail de persuasion et de conviction des représentants de l'assemblée tout en faisant émerger un consensus sur la défense des principes de la laïcité.

Souvent, le rôle de ces lanceurs d'alerte est de réveiller des agents assoupis par le poids de la routine ou aveuglés par la transparence du monde ordinaire. Ici, l'enseignant incite progressivement ses collègues à s'extraire d'une attitude jugée trop conformiste vis-à-vis du règlement intérieur et de l'avis du Conseil d'État, convaincu que le problème est avant tout "politique" et qu'il faut défendre une "cause", alors que d'autres débattent du caractère discret ou ostentatoire du bandana de Samira. Au cours de réunions successives, il mit en œuvre un argumentaire assez crédible pour alerter ses collègues sur le "piège" dans lequel les autorités académiques cherchent à clore la dispute en se retranchant derrière l'avis du Conseil d'État pour refuser l'exclusion de Samira, ce qui lui apparaît comme un excès de légalisme. Dans le droit fil de sa démonstration, il fut soutenu par des proches, comme le professeur de français de la classe, adhérent au syndicat, devenu porte-parole de ses collègues et peu à peu convaincu d'être victime d'une "stratégie du centimètre par centimètre" et la proie de "l'ennemi qui te choisit".

Le procès mais aussi la poursuite de la mobilisation appelaient un inventaire des textes juridiques afin d'assurer la publicité de la plainte dans une requête étayée par les termes du droit. Devenu porte-parole du collectif, l'enseignant d'économie-gestion s'est engagé, avec des collègues familiers des procédures juridiques, dans un recensement et une analyse de la jurisprudence et des projets de loi de réforme de la laïcité alors déposés devant l'Assemblée nationale. Le texte du député Jacques Myard nourrit ainsi l'exposé des motifs. Mentionnant la montée d'un islam militant revendiquant un islam orthodoxe référent identitaire exclusif, incarné dans des réseaux d'activistes radicaux, sa proposition de loi appelait à réagir contre le développement de comportements ethnicistes, communautaristes et les intifidas dans l'espace scolaire au mépris des valeurs fondatrices de la République. Citant Huntington et sa thèse du "choc des civilisations", il considère que l'école ne doit pas se transformer en "terrain d'affrontements commu-

nautaires” alors que les incidents se multiplient dans les établissements. Il assimile le port du voile, “symbole d’une discrimination sexuelle allant contre le mouvement des sociétés vers l’émancipation féminine”, au “tchadri imposé aux Afghanes par les talibans” et “attentatoire à la dignité et à la liberté des femmes”.

Le mouvement de protestation s’organisa avec le soutien des élus au conseil d’administration, sans l’historien-géographe et la philosophe ayant opté pour le retrait. Il produisit des affiches et des manifestes, à l’engagement passionnel, défendant les principes de la laïcité, placardés en salle des professeurs. Dans ce climat de peur et d’insécurité, des critiques furent adressées aux porte-parole du collectif parce qu’ils se livraient à une interprétation tendancieuse des textes juridiques, développaient des arguments à connotation raciste ou anti-musulmane, grossissaient certains points ou utilisaient des sources jugées peu crédibles. Une affiche proclamant le lycée “sanctuaire scolaire” annonça dans un “avis à la population” : “vous entrez ici dans un espace d’écoute, de dialogue et de compréhension réciproques. Laissez vos armes et vos invectives, vos coiffes et vos diatribes, vos versets et vos sourates auprès de la concierge. Elle vous les rendra en sortant. Ici seul le naturel et le port du sourire sont obligatoires”. D’autres ont déploré, après l’affaire, une forme d’“intervention terroriste” empêchant l’expression d’une “parole libre”, générant une “absence de débat” et contraignant certains enseignants à l’“autocensure”.

Les conditions de félicité de la plainte exigeaient qu’elle soit détachée de la personne, le professeur d’économie-gestion, et du collectif réuni. Un travail s’opéra de désingularisation de la cause et de neutralisation du registre émotionnel par la recherche d’arguments rationnels susceptibles de susciter l’adhésion, de garantir l’acceptation de la requête dans l’espace public tout en la configurant dans le format d’un agir stratégique. L’initiative de la philosophe, seule à s’être engagée au sein de sa discipline, contestant les positions des porte-parole et rédigeant ses propres textes, les contraignit à revoir leur argumentation. Elle les convainquit de ne pas enfermer l’affaire dans une querelle avec le proviseur, de ne pas chercher à adresser des libelles au rectorat, mais de donner une certaine publicité à la mobilisation en s’appuyant sur des arguments de droit et en réfléchissant aux enjeux philosophiques et juridiques du port du voile. La responsable syndicale, très attachée au principe de laïcité, jugeant aussi que certaines positions, caricaturales et sans nuances, allaient à l’encontre des valeurs d’anti-racisme et d’anti-discrimination qu’elle défendait, chercha à canaliser les “débordements” en s’appuyant sur le syndicat pour la logistique du mouvement, les relations avec la presse, l’obtention de conseils juridiques. Le collectif eut aussi le soutien du proviseur qui, en affirmant que ses convictions personnelles ne lui permettaient pas d’accepter Samira dans le lycée, exprima le vœu qu’elle se conforme à la loi.

Pour constater l'infraction au règlement intérieur et convoquer le conseil de discipline susceptible de décider l'exclusion, l'AG devait constituer un dossier d'indices ou d'événements tangibles facilitant le travail d'administration de la preuve (Chateauraynaud 2004). Il fallait mettre Samira en défaut, lui faire exprimer ses convictions religieuses et réunir des éléments probants. Au-delà de la qualification de l'intentionnalité de l'acte, manifestant une infraction à la règle, l'épreuve de l'aveu induirait une caractérisation morale de l'élève et assiérait la critique à partir du monde civique mis en valeur par le collectif (Dulong 2001). Enfin, face à la disparité des témoignages recueillis, il fallait s'extraire d'une épreuve de crédibilité, fondée sur la confiance, appuyer les argumentations sur une épreuve de vérification, fondée sur une enquête confirmant la réalité de l'infraction par d'autres sources d'information que le récit. Il fut ainsi demandé aux enseignants de la classe d'exiger de Samira, systématiquement, au début du cours, qu'elle se justifie sur le port du foulard. À chaque fois, une fiche-incident était établie et ses propos consignés dans un cahier. Il était convenu qu'on lui demandait d'ôter son couvre-chef, de s'expliquer en cas de refus, de la faire parler sur ses motivations religieuses et en définitive de lui refuser l'accès en classe. Ses propos étaient ensuite rapportés en assemblée générale.

À l'exception du cours d'histoire-géographie où le professeur l'acceptait – s'exposant à la vindicte publique parce qu'il mettait à l'épreuve la solidarité entre collègues – Samira était consignée en salle de permanence. À la demande du proviseur et de l'avocate, les enseignants lui donnaient du travail pour se conformer à l'obligation légale de continuité de la scolarité. De son côté, Samira consignait les propos des enseignants, prenait des notes dans son carnet, parfois de manière provocatrice, et leur répondait en s'appuyant sur les instructions données par son avocate. La logique du procès gagna l'espace de la classe, perturbant l'activité pédagogique avec des élèves distraits, gênés ou découragés, obligeant des enseignants désorientés et épuisés sur le plan moral et affectif à contrôler leurs moindres gestes pour ne pas donner prise à des accusations ou au dépôt d'une plainte. Le professeur de français fut particulièrement affecté qui, par son expérience, s'était placé délibérément sur le terrain juridique, avertissant au préalable les élèves de sa détermination à porter plainte en cas d'atteinte faite à sa personne. À son initiative, la mise à l'épreuve de Samira fut étendue aux savoirs scolaires, par l'étude de textes de Voltaire condamnant la religion et par une mise à l'index de l'intégrisme à partir d'un commentaire du *Tartuffe* de Molière. D'autres collègues choisirent de s'appuyer sur des parties des programmes officiels pour susciter un débat et faire mieux connaître aux élèves les principes de la laïcité, s'épuisant peu à peu dans des "discussions sans fin" aux dires de l'un d'entre eux.

## **Le basculement de la dispute dans l'espace public et l'horizon du droit**

Soucieux de désamorcer ce qu'il estimait être un conflit entre les enseignants et le proviseur et opérant un travail classique de délégation, le recteur dépêcha, en février, son directeur de cabinet, la responsable des services juridiques du Rectorat, un Inspecteur Pédagogique Régional, une Médiatrice de l'Éducation nationale spécialisée dans le règlement des contentieux autour du voile. Ces officiels rencontrèrent les membres de l'équipe pédagogique, les élus du Conseil d'Administration, la direction de l'établissement. Ils cherchèrent à expliquer la jurisprudence du Conseil d'État en rappelant aux enseignants qu'ils étaient dans l'illégalité et qu'il leur fallait réintégrer l'élève. Les enseignants, campant sur leurs positions, demandèrent la convocation d'un conseil de discipline en vertu des dispositions légales et du règlement intérieur leur permettant de statuer sur l'exclusion ou l'intégration de la jeune fille. La médiatrice rencontra Samira et sa famille, déjeuna avec le proviseur, accordant finalement peu de temps aux enseignants en raison d'un train à prendre. Leur rappelant la jurisprudence du Conseil d'État, elle chercha à démontrer que les statistiques nationales affichaient un repli de la forme d'expression identitaire liée au port du voile islamique, qu'il s'agissait pour Samira de retrouver ses racines alors qu'elle vivait une crise d'adolescence. Il n'était plus possible de l'exclure puisqu'il était impossible de trouver dans sa tenue vestimentaire des éléments permettant de qualifier le port d'un voile islamique. Les oreilles et le cou étant dégagés, son discours n'étant pas revendicatif, il n'y avait pas de caractère ostentatoire ou d'acte de prosélytisme. Les enseignants avaient donc le choix de réintégrer Samira ou de tenir un conseil de discipline où, s'il était validé par le rectorat, l'élève pouvait venir avec son avocate et obtenir un recours auprès du tribunal administratif. Dans tous les cas, selon la médiatrice, les enseignants devaient se conformer aux règles de droit en vigueur dans le service public.

L'avis de la médiatrice, le poids de la communauté d'action formée d'enseignants unis dans la poursuite d'un bien commun finirent par convaincre le proviseur de la nécessité d'un conseil de discipline. Elle avait été elle-même affectée par l'attitude de défi de Samira, rencontrée fortuitement à l'extérieur de l'établissement. Le lendemain de la rencontre avec la médiatrice, elle adressait une convocation à l'élève et à sa famille par pli recommandé.

C'était sans compter le recteur qui, informé de la tenue prochaine d'un conseil de discipline, donna l'ordre au proviseur de se rétracter, estimant que la négociation avec Samira et sa famille n'avait pas duré assez longtemps, qu'il était impossible de considérer, au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, son attitude comme un acte de prosélytisme. Il demanda au proviseur de veiller au respect de la légalité républicaine et du droit. Se sentant désavouée par son supérieur

hiérarchique, le proviseur obtint, à sa demande expresse, une confirmation écrite qu'elle afficha en salle des professeurs. Ceux-ci, se sentant abandonnés et trahis par le recteur, qui leur paraissait outrepasser ses droits en leur demandant de réintégrer Samira, firent basculer le procès dans le scandale.

Le collectif décida d'extraire l'information de son confinement et d'alerter les médias en même temps que des lettres ouvertes étaient adressées au ministre, aux hommes politiques et associations de défense de la laïcité. Dans celle aux parents d'élèves, il rappelait que "toute transgression du règlement intérieur mérite sanction" et affirmait sa volonté de "pérenniser la neutralité de l'espace public" en évitant que se manifestent au lycée des "signes évidents de discrimination à l'égard des femmes". Considérant le lycée comme un "lieu d'éducation, d'apprentissage de la règle et de la loi", l'appel aux parents se faisait au nom de "l'obligation" des personnels à "assurer le rappel à la loi" et à garantir "un espace de droits et de libertés". En même temps furent décidées une journée de grève et une manifestation devant le rectorat ; la requête de l'AG se transformant en cause publique, certains enseignants éprouvèrent dès lors le sentiment d'être aspirés par un événement qui les dépassait et sur lequel ils n'avaient plus aucune prise.

L'opposition se cristallisa entre les enseignants du lycée et le recteur. Ce dernier, refusant de rencontrer les porte-parole du collectif, affirma devant la presse régionale que les protagonistes assimilaient la laïcité à un "herbicide" et qu'il n'était pas question pour lui de transformer l'élève en "candidat au martyr". Ces déclarations eurent un fort retentissement, installant une crise durable au lycée, alors que le débat émergeait à l'échelon national. La question du voile islamique dans différents agendas médiatiques et politiques, la contagion des publics et la propagation des thèses favorables ou défavorables au projet de loi sur la laïcité, créèrent de nouvelles opportunités pour les porte-parole du collectif, désormais en mesure de faire entendre leur voix hors des sphères classiques de la représentation institutionnelle et politique (Cefai 2002, Thévenot 1999). L'utilisation du réseau Internet de l'Académie, les prises de contact avec les médias régionaux et nationaux, les échanges avec les associations ou les comités de défense de la laïcité, l'information des élus de droite et de gauche, constituaient autant de ressources et de réseaux mobilisés par le collectif qui recevait en même temps de nombreuses lettres de soutien. En mars, la pression politique et médiatique conduisit le recteur à accorder, au lendemain de la manifestation, une entrevue aux porte-parole des enseignants en présence d'un Inspecteur Régional et d'un Inspecteur Général représentant le ministère, mais en l'absence du proviseur, éconduite avant la rencontre. Endossant son rôle de représentant de l'État, se repliant sur les textes juridiques existants, persuadé qu'il avait affaire à une délégation syndicale, le recteur exposa sa conception de la laïcité dans un monologue d'une demi-heure, appelant les enseignants à faire preuve de plus de tolérance et à adopter une attitude moins laïciste. Les enseignants, persuadés d'avoir affaire à



un sermon où le recteur niait le problème, s'offusquèrent de cette absence de confiance qui ne leur permettait pas d'apprécier par eux-mêmes la gravité de la situation, comme le demandaient les textes réglementaires en vigueur. L'Inspecteur Général, plus à l'écoute, leur dit qu'ils avaient entre les mains des enjeux considérables et qu'il ne fallait pas qu'ils désespèrent de voir la loi changer. Il les encouragea à continuer leur travail éducatif auprès des élèves tout en leur affirmant que le combat se situait maintenant ailleurs, sur le terrain politique et non dans leur lycée.

C'est la voie qu'ont choisie ensuite le collectif, réuni une nouvelle fois en AG, et son principal porte-parole, le professeur d'économie-gestion à l'origine du lancement de l'alerte. Ils demandèrent au proviseur de convoquer un conseil d'administration extraordinaire. Après des débats houleux, l'organisation d'une journée sur la laïcité dans l'enceinte du lycée fut décidée. À cette occasion, un philosophe républicain fut invité et une pétition défendant l'adoption d'une loi de défense de la laïcité fut lancée. Celle-ci proclamait que le lycée faisait l'expérience d'un "bandeau islamiste coloré", qu'il manifestait le "piège" et le "travail prosélyte" mené par des "groupes intégristes", plaçant "leur lecture de la 'loi religieuse' au-dessus de la loi commune républicaine". Il était donc temps pour la "communauté enseignante" du lycée de fournir une "réponse morale et politique" contre une "laïcité à géométrie variable".

Au cours des derniers mois de l'année scolaire, il est manifeste que l'événement a débordé le lycée et que l'action des porte-parole a été de plus en plus orientée par le débat public sur le voile islamique. Les protagonistes font face à un déplacement des échelles de publicité, la cause étant maintenant nationale, relayée par les médias et des organisations habituées à la mobilisation civique : Ligue des Droits de L'Homme, Associations de Défense de la Laïcité, Union des Familles Laïques, Mouvement des Citoyens, etc. La revendication rejoignait un mouvement de protestation solidaire dans la défense de la laïcité contre le communautarisme et l'intégrisme islamiste, les motifs de l'action et les répertoires de l'argumentation caractérisant de plus en plus une production idéologique. Toutefois, à cela s'est ajoutée une production normative, l'affaire du bandana pesant d'une certaine façon sur le travail législatif accompagnant le projet de loi sur la laïcité. Une nouvelle forme de procéduralisation du droit s'opéra, préalable à la discussion du projet de loi à l'Assemblée Nationale, infléchissant le travail de jurisprudence sous l'égide du Conseil d'État. Certains porte-parole du collectif ont été appelés à témoigner auprès de commissions de parlementaires ou d'experts sur le déroulement des événements, à la suite de prises de contacts ou de rencontres locales organisées par des élus impliqués dans des jeux d'influence. Ces commissions jouèrent ensuite un rôle important de sensibilisation de la sphère politique à la fabrication de la loi. S'il reste difficile de prouver en quoi les quelques entrevues et auditions de protagonistes de l'affaire du bandana ont pu contribuer à

orienter le processus de décision conduisant à la loi, elles ont assurément joué un rôle dans la présentation d'un certain ordre de réalité du vivre ensemble dans un établissement scolaire.

## Épilogue...

**E**n mai 2004, le mouvement de protestation au lycée s'est focalisé sur la défense des retraites du secteur public. Le proviseur s'est cassé la jambe et personne ne l'a revue avant la rentrée suivante. Samira a été réintégrée dans sa classe et orientée en section technologique parce qu'elle avait manqué trop de cours. La loi sur la laïcité a été adoptée au Parlement. Certains porte-parole du collectif, devenus des militants de la cause républicaine, affichent régulièrement des informations en salle des professeurs. Ils se sont engagés ensuite dans la campagne du Non au référendum sur le projet de Constitution européenne et ont organisé un "pot républicain" dans le lycée.

Samira porte toujours son bandana qui enveloppe parfois son chignon ou tous ses cheveux mais personne ne semble s'y intéresser. Elle est aussi souvent vêtue de tuniques amples avec des couleurs vives. Certaines élèves déambulent avec des mains de fatma de cinq ou dix centimètres autour du cou. D'autres élèves ensèrent leur tête avec un ruban en nylon bleu ou noir d'une dizaine de centimètres. On leur demande quelquefois de réduire la surface du tissu à l'entrée en classe ou dans le bureau du proviseur adjoint.

Il semble que la présence de signes dans l'espace public du lycée n'affecte plus les personnes malgré des situations récurrentes de face-à-face dans le travail pédagogique, comme si la clôture de l'événement, le retour à des activités ordinaires ou routinières, le repli sur un corps de règles, empêchaient tout dévoilement du port du foulard. Sans doute aussi parce que, comme nous l'avons montré, la perception d'un signe dans le proche ne devient un trouble que si la personne orientée vers autrui s'en trouve affectée et qu'elle établit une série de recoupe-ments et de rapprochements préalables aux opérations de jugement et qualification de l'événement. Se déploie alors un univers de responsabilité et de justice faisant surgir inéluctablement la dispute autour du bien commun. C'est alors, comme l'écrit Arendt, qu'une communauté d'égaux, appelés à s'engager dans la parole et l'action, cherche à composer dans une tension entre le pardon des actes passés et la promesse de garanties futures du vivre ensemble (Arendt 1983, 310-314).

## Références bibliographiques

- ARENDET H. 1981 *La vie de l'esprit*, Paris, PUF
- ARENDET H. 1983 *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy
- BOLTANSKI L. & THÉVENOT L. 1991 *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard
- BREVIGLIERI M. & TROMM D. 2003 Troubles et tensions en milieu urbain. Les épreuves citadines et habitantes de la ville, in Cefaï D. & Pasquier D. *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, PUF
- CEFAÏ D. 2001 Qu'est-ce qu'une arène publique ? Quelques pistes dans une perspective pragmatiste, in Cefaï D. & Joseph I. *L'héritage du pragmatisme. Conflits d'urbanité et épreuves de civisme*, Paris, L'Aube éditions
- CEFAÏ D. 2002 Les cadres de l'action collective. Définitions et problèmes, in Cefaï D. & Tromm D. *Les formes de l'action collective. Mobilisation dans des arènes publiques*, Paris, EHESS
- CHATEAURAYNAUD F. 2004 L'épreuve du tangible. Expériences de l'enquête et surgissement de la preuve, in Karsenti B. & Quéré L. dir. *La croyance et l'enquête. Aux sources du pragmatisme*, Paris, EHESS
- CHATEAURAYNAUD F. & TORNAY D. 1999 *Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, EHESS
- DEROUE J.-L. 1992 *École et justice. De l'égalité des chances aux compromis locaux ?*, Paris, Métailié
- DEROUE J.-L. dir. 2003 *Le collège unique en question*, Paris, PUF
- DULONG E. ed. 2001 *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF
- DUTERCQ Y. dir. 2004, *Le collège en chantier*, Paris, INRP
- GAUTHERIN J. 2000 Au nom de la laïcité, Pénélope et Jules Ferry, in Derouet J.-L. dir. *L'école dans plusieurs mondes*, Paris, De Boeck-INRP
- HIRSCHMAN A.O. 1970 *Exit, Voice and Loyalty*, Cambridge, Ma., Harvard University Press
- PAYET J.-P. 1997 *Collèges de banlieue. Ethnographie d'un monde scolaire*, Paris, Armand Colin
- STAVO-DEBAUGE J. 2003 L'indifférence du passant qui se meut, les ancrages du résidant qui s'émeut, in Cefaï D. & Pasquier D. *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, PUF
- THÉVENOT L. 1992 "Jugements ordinaires et jugements de droit", *Annales ESC*-6, 1279-1299
- THÉVENOT L. 1994 "Le régime de familiarité. Des choses en personne", *Genèses*-17, septembre, 72-101
- THÉVENOT L. 1998 Pragmatiques de la connaissance, in Borzeix A., Bouvier A. & Pharo A. ed. *Sociologie et connaissance. Nouvelles approches cognitives*, Paris, Éditions du CNRS
- THÉVENOT L. 1999 "Faire entendre une voix. Régimes d'engagement dans les mouvements sociaux", *Mouvements*-3, 73-82
- THÉVENOT L. 2000a L'action comme engagement, in Barbier J.-M. ed. *L'analyse de la singularité de l'action*, Paris, PUF

- THÉVENOT L. 2000b Actions et acteurs de la procéduralisation, in Coppens P. & Lenoble J. éd., *Démocratie et procéduralisation du droit*, Bruxelles, Bruylant
- THÉVENOT L. 2004 Une science de la vie ensemble dans le monde, in Caillé A., Dufoix S., *L'idée d'une théorie sociologique générale a-t-elle encore un sens aujourd'hui ?*, La Revue du M.A.U.S.S.-34
- THÉVENOT L. 2006 *L'action au pluriel. Sociologie des régimes d'engagement*, Paris, La Découverte
- TROMM D. 2002 Grammaires de la mobilisation et vocabulaires des motifs, in Cefaï D. & Tromm D. *Les formes de l'action collective. Mobilisation dans des arènes publiques*, Paris, EHESS
- van ZANTEN A. 2001 *L'école de la périphérie. Scolarité et ségrégation en banlieue*, Paris, PUF